



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-206

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

- 87-2023-11-20-00001 - Arrêté n° FL/2023/E1350 du 20 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Quartiers" sur la commune de Feytiat, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 3
- 87-2023-11-20-00002 - Arrêté n° LM/2023/E1345 du 20 novembre 2023 autorisant la vidange de deux plans d'eau situés au lieu-dit "L'Emerigie" sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages) Page 6
- 87-2023-11-20-00003 - Arrêté n° LM/2023/E1346 du 20 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Vigères" sur la commune de Le Chalard, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages) Page 10
- 87-2023-11-20-00004 - Arrêté n° LM/2023/E1347 du 20 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Camp de César" sur la commune de Coussac-Bonneval, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages) Page 14
- 87-2023-11-20-00005 - Arrêté n° LM/2023/E1348 du 20 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Puy Lacaty" sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 18
- 87-2023-11-21-00001 - Arrêté n° MN/2023/E1341 du 21 novembre 2023 portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à Folles en faveur de la SAS "FOLLES ENERGIES" de Folles (3 pages) Page 21

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / SERVICE DES RISQUES NATURELS ET HYDRAULIQUES 87**

- 87-2023-11-20-00006 - Arrêté du 20 novembre 2023 portant classement de la conduite forcée de Peyrat-le-Château visée à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement (5 pages) Page 25

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

- 87-2023-11-06-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Moissannes Géré par l' Association Institut Don Bosco à Moissannes (87400) (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-20-00001

Arrêté n° FL/2023/E1350 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Les Quartiers" sur la commune de  
Feytiat, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9  
juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1350 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Les Quartiers » sur la commune de Feytiat,  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Feytiat ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 18 août 2004 ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement du plan d'eau, situé au lieu-dit « Les Quartiers », dans la commune de Feytiat ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 13 novembre 2023 présentée par Monsieur Frédéric Garraud, propriétaire concernant la vidange de son plan d'eau enregistré sous le numéro 87002984, situé au lieu-dit « Les Quartiers », commune de Feytiat ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole présent au sein du plan d'eau et destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Pascal Flaujac, Moulin du Juriol, commune de Le Palais-Sur-Vienne (87410) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Frédéric Garraud, propriétaire, est autorisé à vidanger son plan d'eau enregistré sous les numéros 87002984 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation de Monsieur Pascal Flaujac, Moulin du Juriol, commune de Le Palais-Sur-Vienne (87410) pour la récupération.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La vidange se déroulera à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3 :** Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4 :** La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5 :** Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Publication :** En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Feytiat, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Feytiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 20 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt  
Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-20-00002

Arrêté n° LM/2023/E1345 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange de deux plans d'eau situés  
au lieu-dit "L'Emerigie" sur la commune de  
Saint-Yrieix-La-Perche, par dérogation à l'arrêté  
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° LM/2023/E1345 du 20 novembre 2023,  
autorisant la vidange de deux plans d'eau situés au lieu-dit « l'Emerigie » sur la commune de Saint-  
Yrieix-la-Perche, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 autorisant à exploiter en pisciculture à valorisation touristique deux plans d'eau situés au lieu-dit « l'Emerigie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche, enregistrés sous les n° 87001008 et n° 87009684 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 au nom de M. et Mme Gary et Linda Sullivan modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 9 novembre 2023 par M. et Mme Gary et Linda Sullivan, concernant la vidange des plans d'eau n° 87001008 et n° 87009684, situés au lieu-dit « l'Emerigie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Gérard Nourry, sur la commune de Rosnay (36300) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : M. et Mme Gary et Linda Sullivan sont autorisés à vidanger leurs plans d'eau n° 87001008 et n° 87009684, situés au lieu-dit « L'Emerigie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche, par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 10 décembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 20 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric Hulot**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-20-00003

Arrêté n° LM/2023/E1346 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Les Vigères" sur la commune de Le  
Chalard, par dérogation à l'arrêté ministériel du  
9 juin 2021



**Arrêté n° LM/2023/E1346 du 20 novembre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « les Vigères » sur la commune Le Chalard, par  
dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant, Mme Nathalie Molines et M. Laurent Bruzat, à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « les Vigères », commune Le Chalard, enregistré sous le n° 87000124 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 10 novembre 2023 par M. Laurent Bruzat, concernant la vidange du plan d'eau n° 87000124, situé au lieu-dit « les Vigères », commune Le Chalard ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Thomas Labat, sur la commune de Saint-Pierre-de-Frugie (24450) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## Arrête

**Article premier** : M. Laurent Bruzat est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87000124, situé au lieu-dit « les Vigères », commune Le Chalard, par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 21 novembre 2023 jusqu'au 25 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune Le Chalard, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune Le Chalard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 20 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric Hulot**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-20-00004

Arrêté n° LM/2023/E1347 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Le Camp de César" sur la commune de  
Coussac-Bonneval, par dérogation à l'arrêté  
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° LM/2023/E1347 du 20 novembre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « le camp de César » sur la commune de Coussac-  
Bonneval, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002, au nom de M. Gilbert Montazaud, réglementant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « le camp de César », commune de Coussac-Bonneval, enregistré sous le n° 87002888 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 9 novembre 2023 par M. Gilbert Montazaud, concernant la vidange du plan d'eau n° 87002888, situé au lieu-dit « le camp de César », commune de Coussac-Bonneval ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Benjamin Bordas, sur la commune de Ségur-le-Château (19230) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article premier** : M. Gilbert Montazaud est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87002888, situé au lieu-dit « le camp de César », commune de Coussac-Bonneval, par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 25 novembre 2023 jusqu'au 2 décembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Coussac-Bonneval, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coussac-Bonneval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 20 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric Hulot**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-20-00005

Arrêté n° LM/2023/E1348 du 20 novembre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Puy Lacaty" sur la commune de  
Saint-Yrieix-La-Perche, par dérogation à l'arrêté  
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° LM/2023/E1348 du 20 novembre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Puy Lacaty » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022, autorisant M. et Mme Authier à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé au lieu-dit « Puy Lacaty », commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 15 novembre 2023 par Mme Authier, concernant la vidange du plan d'eau n° 87003000, situé au lieu-dit « Puy Lacaty », commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue de la sécurité pour les personnes et les biens se trouvant à l'aval ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : M. et Mme Authier sont autorisés à vidanger le plan d'eau n° 87003000 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, dans le cadre d'une gestion régulière de la population piscicole.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 18 novembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 6** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Publication** : En vue de l'information des tiers : Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

1. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

2. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 9 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 20 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

**SIGNE**

**Eric Hulot**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-21-00001

Arrêté n° MN/2023/E1341 du 21 novembre 2023  
portant changement d'exploitant de la centrale  
hydroélectrique du Moulin Neuf à Folles en  
faveur de la SAS "FOLLES ENERGIES" de Folles



**Arrêté n° MN/2023/E1341 du 21 novembre 2023  
portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à Folles en faveur de  
la SAS "FOLLES ENERGIES" de Folles**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1-1 à L 521-6 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-13 à L 181-31 et R 181-13, D 181-15, et R 181-45 à R 181-49 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°725 du 4 avril 2008 portant modification du règlement d'eau du Barrage du Moulin Neuf sur la Gartempe sur la commune de Folles du 15 mai 1913 modifié le 30 mai 1997 lui-même modifié par arrêté complémentaire du 25 juin 2003 ;

**Vu** l'article L214-17 du Code de l'environnement qui classe liste 2 la rivière La Gartempe comme cours d'eau classé au titre de la continuité écologique ;

**Vu** le courrier du 23 octobre 2023 par lequel Maître Géraldine PEUCHAUD, notaire associé à Verneuil-sur-Vienne sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter de M. Marc PRALONG en faveur de la SAS FOLLES ENERGIES, représentée par M. Laurent BUCHHOLTZER dont le siège social est situé à « Le Moulin Neuf » 87250 FOLLES ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives produites le 23 août 2023 par Mme Clémence CONTRERAS de la société Envinergy et le 23 octobre 2023 par Maître Géraldine PEUCHAUD, notaire associé à Verneuil-sur-Vienne ;

**Considérant** que le transfert de l'autorisation d'exploiter est nécessaire pour exploiter la centrale hydroélectrique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : L'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf, située sur la rivière la Gartempe, commune de Folles, en vue de produire de l'énergie électrique est transférée à la SAS FOLLES ENERGIES, représentée par M. Laurent BUCHHOLTZER dont le siège social est situé à « Le Moulin Neuf » 87250 FOLLES.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 2008 restent et demeurent applicables.

**Article 3** : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 4** : Toute modification des statuts de la société permissionnaire sera notifiée au préfet et tout changement de bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au transfert d'autorisation conformément à l'article R 181-47 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Folles et peut y être consultée.

Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative.

À la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du Code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Folles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BUCHHOLTZER, président de la SAS FOLLES ENERGIES, nouveau permissionnaire.

Copie sera également adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie), au Directeur départemental du service d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au commandant du groupement départemental de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Haute-Vienne, au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA), au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à EDF.

Limoges, le 21/11/2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt,**

**Signé,**

**Eric Hulot**

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-11-20-00006

Arrêté du 20 novembre 2023 portant classement  
de la conduite forcée de Peyrat-le-Château visée  
à l'article R. 214-112-1 du code de  
l'environnement



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté du 20 novembre 2023**

**portant classement de la conduite forcée de Peyrat-le-Château  
visée à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Haute-Vienne,**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Petite Hydro transmis le 30 novembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

**Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Petite Hydro le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Petite Hydro en date du 5 octobre 2023 formulant une observation prise en compte sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d’instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023 ;

**Considérant** que la conduite forcée de l’aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Château, exploitée par EDF Petite Hydro dans le département de la Haute-Vienne est classée au regard de ses caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent (H x De) constatés le long de son linéaire ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### **Article premier : Classement de la conduite forcée**

Le concessionnaire EDF Petite Hydro, exploitant l’installation hydroélectrique concédée de Peyrat-le-Château (87470) est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour la conduite forcée classée désignée dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée de Peyrat-le-Château	C	<ul style="list-style-type: none"><li>• hauteur de chute (H) : 249,50 m</li><li>• diamètre équivalent (De) : 2,40 m</li><li>• H x De = 599</li><li>• typologie : CF simple</li></ul>

*La dimension de la conduite forcée est donnée pour servir de repères indicatifs.*

## **Article 2 : Obligations de l'exploitant**

Le concessionnaire EDF Petite Hydro transmet au préfet de département :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032,

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans si la conduite est dotée d'un dispositif prévu à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

### **Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation de la conduite forcée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Limoges, le 20 novembre 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature of the Prefect.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-11-06-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation du Centre  
Educatif Fermé de Moissannes Géré par  
I Association Institut Don Bosco à Moissannes  
(87400)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse**

**Arrêté  
portant habilitation du Centre Educatif Fermé de Moissannes  
Géré par l'Association Institut Don Bosco  
à Moissannes (87400)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10

**Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9

**Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 22 juin 2004 du Centre Educatif Fermé de Moissannes géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant cession et extension d'autorisation de l'établissement dénommé centre éducatif fermé de Moissannes à l'association Institut Don Bosco

**Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2019-2023 de la Haute-Vienne

**Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin en vigueur

**Vu** la demande d'habilitation du 15 juillet 2022 et le dossier justificatif présentés par l'Association Institut Don Bosco dont le siège est sis 181, rue Saint François-Xavier 33173 Gradignan en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Moissannes

**Vu** les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service

**Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges en date du 02 décembre 2022

**Vu** l'avis réservé du magistrat chargé des fonctions de juge des enfants coordonnateur près du tribunal judiciaire de Limoges en date du 29 novembre 2022

**Vu** l'avis de l'autorité académique de la Haute-Vienne en date du 21 avril 2022

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 09 mai 2022

**Sur proposition** de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

## Arrête

**Article premier :** Le centre éducatif fermé dénommé « Centre Educatif Fermé de Moissannes », sis Domaine du Repaire à Moissannes 87400, géré par l'Association Institut Don Bosco, est habilité pour une capacité totale de 12 places destinées à accueillir des garçons âgés de 13 à 16 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs.

**Article 2 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 3 :** Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Fermé habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 4 :** Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Fermé de Moissannes habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre Educatif Fermé de Moissannes habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5 :** Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 novembre 2023

Le Préfet,

SIGNE

François PESNEAU